

CHARTRE DE LUTTE CONTRE LES GRAFFITIS ET L’AFFICHAGE SAUVAGE

Article 1 – définition du service proposé et objet de la Charte :

La Ville de Laon souhaite élargir et renforcer la lutte contre les graffitis et les affichages sauvages. En plus de leur action sur le domaine public, les services municipaux se proposent d'intervenir sur le domaine privé lorsqu'un enlèvement manuel ne peut être réalisé. La présente charte en fixe les principes, conditions et modalités.

Article 2 – conditions de mise en œuvre :

2.1 L'intervention de la Ville de Laon peut être sollicitée par le propriétaire ou son représentant, le copropriétaire ou son représentant ou encore à l'initiative d'un tiers ou des services municipaux. Une prise de contact intervient entre d'une part le demandeur privé et d'autre part les services municipaux. En présence du propriétaire ou de son représentant, il est procédé à une évaluation de la dégradation constatée et une photo est alors prise par les Services Techniques.

2.2. La procédure d'intervention par les services de la Ville de Laon s'applique aux dégradations par graffitis ou affichages sauvages qui concernent des biens privés :

- directement visibles depuis le domaine public et/ou situés sur le domaine public,
- situés à hauteur d'homme,
- faciles d'accès et compatibles avec le maniement des machines.

2.3 Le nettoyage est réalisé sous réserve que la qualité du support soit suffisante pour permettre d'intervenir sans risque de dégradation immédiate ou à venir. La Ville de Laon se réserve alors, selon le résultat de l'évaluation de faire :

- réaliser l'intervention par ses propres moyens,
- ou confier l'exécution de l'intervention à un prestataire privé qu'elle aura sélectionné à ce propos,
- ou le droit de refuser d'intervenir sur les biens qui ne répondent pas aux conditions précisées en 2.2, et/ou dont le support est trop fragile et/ou trop dégradé.

En cas de refus du demandeur privé de souscrire à la demande d'intervention, alors même que les services techniques de la Ville jugent l'intervention possible, ce dernier s'engage à préciser aux services de la Ville de Laon quelles actions il compte mettre en œuvre dans un délai rapide.

2.4 Le nettoyage peut être réalisé par procédés chimiques, par procédés mécaniques (gommage) ou encore par procédés de recouvrement (emploi de peinture) jusqu'au spectre, à l'exclusion de tout autre procédé. Les agents municipaux déterminent l'utilisation des moyens nécessaires et appropriés à employer.

2.5 Le nettoyage est circonscrit à l'emprise du graffiti ou de l'affichage. En aucune manière, il ne s'agit d'effectuer la réfection, la restauration ou le ravalement d'un mur, d'une façade ou du support, mais uniquement d'assurer le nettoyage ou le recouvrement de la partie souillée.

2.6 Sont exclus a priori, et sauf circonstances exceptionnelles, du champ d'intervention de la commune, les biens suivants :

- les bâtiments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques,
- le patrimoine des bailleurs sociaux,
- les équipements des réseaux (armoires, coffrets électriques ou de gaz etc.) appartenant aux différents concessionnaires.

Cette liste ne revêtant aucun caractère exhaustif.

2.7 Délais d'intervention et période d'exécution du service. La Ville de Laon reste maître de la planification de son intervention. Le nettoyage des graffitis et l'enlèvement des affichages sauvages sur un bien privé sont assurés toute l'année. La ville peut néanmoins suspendre le nettoyage, à son initiative, si les conditions climatiques sont défavorables ou en cas de force majeure.

2.8 Coûts du service. Le coût de l'opération de nettoyage est entièrement pris en charge par la Ville de Laon, dès lors que le propriétaire ou son représentant signe la demande d'intervention.

Article 3 – engagements du demandeur :

Ce dernier s'engage à :

- déclarer à la Ville de Laon la présence et la nature d'éventuels produits de protection anti-graffitis,
- signaler par écrit à la Ville de Laon les problèmes déjà rencontrés lors de travaux antérieurs déjà effectués sur le support objet de l'intervention,
- dégager la Ville de Laon ou toute entreprise mandatée par la Ville de Laon de toute responsabilité quant aux résultats du traitement, aux éventuelles dégradations du support qui pourraient résulter de cette intervention, ou encore des désordres imputables à cette intervention.
- autoriser les services municipaux ou toute entreprise mandatée par la Ville de Laon, à pénétrer sur la propriété, et à procéder au retrait des graffitis et/ou affichages sauvages signalés.
- Assumer seul toutes formes de réclamations émanant de tiers et notamment du voisinage.

Article 4 – décharge :

La Ville de Laon s'engage à effectuer le nettoyage selon les règles de l'art.

Cependant, ses interventions ne sont soumises à aucune obligation de résultat. Le demandeur reconnaît avoir été informé des conséquences possibles de l'utilisation des méthodes mises en œuvre et les accepte. La Ville de Laon se réserve le droit d'interrompre le nettoyage si elle constate que le traitement a des conséquences non prévues ou ne donne pas le résultat escompté. Aucune indemnité ne pourra lui être réclamée.

Fait à Laon, le

Inscrire « Lu et approuvé »
Signature du demandeur